

## Code de développement durable 2014

### Conseil allemand pour le développement durable

du 13 octobre 2011 dans la version actuelle du 4 août 2014

#### Préambule

En mettant à jour le Code de développement durable (CDD), le Conseil pour le développement durable réaffirme son objectif de faire avancer l'idée du développement durable et de rendre transparentes et comparables les prestations des entreprises en termes de développement durable. Le Conseil a adopté le Code de développement durable le 13 octobre 2011 suite à un dialogue entre plusieurs parties prenantes en 2010/11. La mise à jour a impliqué les parties intéressées au cours d'un processus de grande envergure.

Les entreprises et organisations allemandes appliquent le Code de développement durable sur une base volontaire. Sur les vingt critères du Code, les entreprises formulent une déclaration, concentrée sur l'essentiel, concernant les mesures qu'elles ont prises en termes écologiques, sociaux et économiques de la durabilité. Des indicateurs quantifiables prennent en charge ces informations et accentuent la comparabilité de déclarations de conformité. Des concrétisations et des compléments spécifiques à des branches sont possibles.

Dans une déclaration de conformité sur le Code de développement durable, les entreprises rendent compte du respect (*comply*) des critères du code ou justifient les éventuels écarts (*explain*). Le service de la base de données CDD du Conseil pour le développement durable est disponible à cet effet sous [www.sustainabilitycode.eu](http://www.sustainabilitycode.eu).

La Commission de l'UE a nommé le Code de développement durable comme un standard possible pour remplir l'engagement européen entrant en vigueur dès 2016 sur le compte rendu non financier des entreprises d'intérêt public comptant plus de 500 employés.

Le bénéfice du CDD repose dans sa forme comprimée et conviviale. Il met à la disposition des entreprises de toutes tailles un cadre destiné au compte rendu de leur propre gestion du développement durable. La structure claire et la concentration sur les critères essentiels constituent des avantages cruciaux du CDD. Elles favorisent la comparabilité des informations. Avec un rapport établi en conformité avec le CCD, l'entreprise crée une source de réponses à des questions provenant de l'entreprise même et de son entourage. Le Code de développement durable est utile dans le contrôle interne et l'orientation stratégique de l'entreprise. Il est particulièrement judicieux pour toutes les entreprises et organisations qui ne disposent pas de reporting établi. Pour obtenir une plus grande crédibilité, l'entreprise est libre de faire vérifier les informations par des tiers.

Code de développement durable  
Mise à jour 2014, 15/10/2014

Une gestion d'entreprise durable exige le respect des principes de base de la bonne gestion d'entreprise. Ils font l'objet de débats sociétaux à grande envergure et sont intégrés dans des codes de bonne gestion d'entreprise. Un rôle particulier est tenu par le Code de la gouvernance des entreprises formulé par la Commission allemande de la gouvernance des entreprises. Les principes de base d'une bonne gestion d'entreprise constituent une référence du Code de développement durable.

L'encouragement à la transparence des informations en termes de développement durable ainsi que sa standardisation à un niveau exigeant constituent les enjeux cruciaux du Conseil pour le développement durable. Le Code de développement durable deviendra un outil de standardisation dynamique par l'entreprise même, dès lors que celle-ci établit comme référence un management exigeant de développement durable.

## Critères 1–4 sur la **STRATÉGIE**

### **Analyse stratégique et mesures**

1. L'entreprise rend publique la façon dont elle analyse les chances et les risques présentés par ses activités principales dans une perspective de développement durable. L'entreprise explique les mesures concrètes qu'elle prend pour opérer en conformité avec les principales normes sectorielles reconnues, nationales et internationales.<sup>1</sup>

### **Importance relative**

2. L'entreprise rend publics les aspects du développement durable qui exercent une influence essentielle sur l'activité commerciale et la façon dont elle en tient systématiquement compte dans sa stratégie.

### **Objectifs**

3. L'entreprise rend publics les objectifs de développement durable qualitatifs et/ou quantitatifs et définis dans le temps qui sont fixés et atteints ainsi que la façon dont leur degré de réalisation est contrôlé.

### **Stade de la chaîne de valorisation**

4. L'entreprise indique l'importance du développement durable pour la valeur ajoutée et jusqu'à quel stade de la chaîne de valorisation les critères de développement durable sont contrôlés.

## Critères 5–10 sur la **GESTION DE PROCESSUS**

### **Responsabilité**

5. Les responsabilités pour le développement durable de l'entreprise au sein de la direction de l'entreprise sont rendues publiques.

### **Règles et processus**

6. L'entreprise rend publique la façon dont la stratégie de développement durable est mise en œuvre au moyen de règles et de processus.

### **Contrôle**

7. L'entreprise rend publique la façon dont les indicateurs de performance de développement durable sont intégrés dans la planification interne régulière et aux contrôles. Elle rend publique la façon dont la fiabilité, la comparabilité et la cohérence des données pour le contrôle interne et la communication externe sont assurées par des processus adéquats.

---

<sup>1</sup> Le glossaire explique des exemples pour les standards, les renvois, etc., qui se réfèrent à des critères.

### **Systèmes d'incitation**

8. L'entreprise rend publique la façon dont les objectifs et les rémunérations des cadres et des employés sont également orientés vers la réalisation d'objectifs de développement durable et d'une valeur ajoutée durable. On rend publique dans quelle mesure la réalisation de ces objectifs fait partie de l'évaluation des niveaux hiérarchiques supérieurs (conseil d'administration / direction) par l'organisme de contrôle (conseil de surveillance/ instance consultative).

### **Engagement des parties prenantes**

9. L'entreprise rend publique la façon dont les parties prenantes sociétales et pertinentes en termes d'économie sont identifiées et intégrées au processus de développement durable. Elle rend publique la façon dont un dialogue régulier est entretenu avec elles et la façon dont ses résultats sont intégrés au processus de développement durable.

### **Gestion de l'innovation et des produits**

10. L'entreprise rend publique la façon dont l'innovation en matière de produits et de services est renforcée par des processus qui améliorent le développement durable dans la propre utilisation des ressources et chez l'utilisateur. Est également exposé comment les effets de ses principaux produits et prestations sont actuellement et seront à l'avenir évalués et améliorés dans la chaîne de valorisation et dans le cycle de vie du produit.

## **Critères 11–13 sur l'ENVIRONNEMENT**

### **Utilisation des ressources naturelles**

11. L'entreprise rend publique dans quelle mesure des ressources naturelles sont utilisées pour les activités commerciales. Entrent en ligne de compte les matériaux ainsi que l'entrée et la sortie d'eau, le sol, les déchets, l'énergie, la surface, la biodiversité ainsi que les émissions pour le cycle de vie de produits et de services.

### **Gestion des ressources**

12. L'entreprise rend publics les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'elle s'est fixés pour un emploi efficace des ressources, l'utilisation d'énergies renouvelables, l'augmentation de la productivité des matières premières et la réduction de l'utilisation de services d'écosystèmes et comment ces objectifs ont été atteints ou seront atteints à l'avenir.

### **Émissions significatives pour le climat**

13. L'entreprise rend publics les émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les objectifs qu'elle s'est fixés volontairement conformément au protocole sur les gaz à effet de serre (Greenhouse Gas [GHG] Protocol) ou aux normes s'y référant et indique ses propres objectifs visant à réduire les émissions.

### **Droits des travailleurs**

14. L'entreprise rend compte des mesures qu'elle prend pour veiller aux droits des travailleurs en se basant sur les normes reconnues tant aux niveaux national qu'international, ainsi que pour promouvoir la participation des employés au développement durable de l'entreprise.

### **Égalité des chances**

15. L'entreprise rend publics les processus nationaux et internationaux qu'elle a instaurés pour promouvoir l'égalité des chances et la diversité (*diversity*), la sécurité du travail et la protection de la santé, l'intégration des immigrés et des personnes handicapées, une rémunération adéquate de même que la compatibilité de la vie de famille et de la vie professionnelle.

### **Qualification**

16. L'entreprise rend publics les objectifs qu'elle s'est fixés et les mesures qu'elle a prises pour promouvoir l'employabilité, c'est-à-dire la capacité de tous les employés à participer au monde professionnel et du travail compte tenu de l'évolution démographique.

### **Droits de l'homme**

17. L'entreprise rend publiques les mesures prises au niveau de la chaîne d'approvisionnement afin que les droits de l'homme soient respectés et pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants ainsi que toute forme d'exploitation.

### **Collectivités locales**

18. L'entreprise rend publique sa contribution à la collectivité locale dans les régions dans lesquelles elle exerce ses principales activités commerciales.

### **Prise d'influence politique**

19. Toutes les données significatives lors de processus législatifs, toutes les activités principales de lobbying déclarées au registre des représentants, tous les principaux versements de cotisations, tous les versements à des gouvernements ainsi que tous les dons à des partis et dirigeants politiques doivent être rendus publics et listés par pays.

### **Comportement conforme à la loi et aux directives**

20. L'entreprise rend publics les mesures, standards, systèmes et processus qui existent pour prévenir et éviter les comportements illégaux, en particulier la corruption et la façon dont ces systèmes sont contrôlés. Elle présente la façon dont la corruption est décelée, évitée et sanctionnée.

## Déclaration de conformité sur le CDD

La déclaration de conformité est constituée par des éléments textuels et par des indicateurs de performance chiffrés. La déclaration de conformité applique le principe de « *comply or explain* » de la manière suivante : les entreprises rendent compte ou expliquent l'écart lorsque des données ne sont pas encore prélevées ou que les informations requises ne sont pas essentielles pour l'activité commerciale. Même si les déclarations de conformité présentent des lacunes, elles sont reconnues à part entière, car elles permettent aux utilisateurs des informations d'évaluer où se situe une entreprise ou une organisation dans le processus de développement durable. Les informations sur les paramètres fondamentaux des rapports, telles par ex. le cercle de consolidation, les suppositions et évaluations principales, les définitions utilisées ainsi que la description du champ d'activité, peuvent être expliquées dans une introduction à la déclaration de conformité.

La déclaration de conformité doit être aussi longue que nécessaire et aussi courte que possible, afin d'attirer l'attention du lecteur sur l'essentiel. Une valeur de référence pour les rapports courts sur les différents critères s'oriente à 500 à 2 000 caractères.

Des indicateurs choisis parmi l'ensemble d'indicateurs émis par la GRI et l'EFFAS et, le cas échéant, les indicateurs rajoutés pour satisfaire à des cas spécifiques, constituent la clé pour comprendre le champ d'activité et les défis particuliers quant à un développement durable. Si des contenus devaient se recouper, le rapport renvoie au passage en question.

La GRI a procédé à une importante mise à jour de ses indicateurs de performance en les complétant par la quatrième génération (G4) de ses principes directeurs. Les entreprises peuvent encore rendre compte jusqu'au 31/12/2015 sur la base des indicateurs GRI 3.0/3.1 et remettre la déclaration de conformité au CDD sur cette base.

## Version de compatibilité de la déclaration de conformité CDD

La version de compatibilité de la déclaration de conformité permet aux entreprises, qui rendent déjà compte selon la GRI ou d'autres standards internationaux, de remettre une déclaration de conformité au CDD moyennant des efforts raisonnables. Ces entreprises peuvent utiliser cette base d'information pour leur déclaration de conformité au CDD. Pour les différents critères du CDD, l'entreprise indique où et comment elle établit déjà d'une autre manière un rapport pertinent et compatible. Des informations correspondantes sont proposées sous la forme de prescriptions légales ainsi que par des organisations internationales et privées en partie en liaison avec des certifications et des audits. Sont disponibles :

- Global Reporting Initiative, GRI, G4 ainsi que GRI 3.1 (valable jusqu'au 31/12/2015)
- Pacte Mondial des Nations Unies (rapport d'avancement, Communication on Progress)
- Principes de l'OCDE pour des entreprises multinationales, édition 2011
- ISO 26000
- Eco-Management and Audit Scheme, EMAS (ordonnance de l'UE 1221/2009)
- Carbon Disclosure Project, CDP
- International Integrated Reporting Framework, IIRC (compte rendu intégré)
- Sustainability Accounting Standards Board, SASB (en développement)
- Rapport sur la gouvernance des entreprises dans le sens du « Code allemand de la gouvernance des entreprises » (*Deutscher Corporate Governance Kodex, DCGK*) ou

d'autres pays et de la déclaration de conformité du DCGK dans le sens du § 161 1 de la loi sur les sociétés anonymes (Aktiengesetz – AktG).

Dans la déclaration de compatibilité, l'entreprise affecte aux critères du CDD les passages respectifs (par ex. indications de page, liens) du rapport qu'elle a publié ainsi que les critères correspondants des formats de rapport utilisés, signalant ainsi si la déclaration au CDD remise avec la compatibilité ainsi référencée est de type « *comply* » ou « *explain* ». Pour accroître la lisibilité et la comparabilité des déclarations de conformité, nous recommandons de rédiger un bref récapitulatif des principales informations. La concentration sur l'essentiel et la transparence de la déclaration de conformité au CDD doivent être conservées.

À l'inverse, il est utile d'intégrer au rapport de développement durable une indexation du CDD dans le sens de l'index GRI introduit.

## Indicateurs de performance

**Les indicateurs de performance peuvent servir à établir les rapports.** Une sélection des indicateurs de performance utilisés dans la pratique et publiés par la Global Reporting Initiative (GRI) et la fédération des associations nationales des analystes financiers européens (European Federation of Financial Analysts Societies, EFFAS) est présentée ci-après.

La définition et le calcul des indicateurs sont expliqués dans les standards respectifs sur lesquels ils se basent.

<b>Sélection d'indicateurs de performance extraits de GRI G4 / EFFAS pour les critères du CDD</b>
<b>Stratégie : Critères 1–4 : Analyse stratégique et mesures, importance relative, objectifs, stade de la chaîne de valorisation</b> Aucun.
<b>Gestion des processus : Critères 5–7 : Responsabilité, règles et processus, contrôle</b>
<b>G4-56</b> : Décrivez les valeurs, les principes ainsi que les standards et normes de comportement (codes de comportement et d'éthique) de l'organisation.
<b>EFFAS S06-01</b> : Proportion de tous les fournisseurs et partenaires le long de la chaîne d'approvisionnement dont le respect des critères ESG a été évalué.
<b>EFFAS S06-02</b> : Proportion de tous les fournisseurs et partenaires le long de la chaîne d'approvisionnement dont le respect des critères ESG a été auditionné.
<b>Gestion des processus : Critère 8 : Systèmes d'incitation</b>
<b>G4-51a</b> : Politique de rémunération – Rendez compte de la politique de rémunération pour l'organe de contrôle hiérarchiquement le plus élevé et les cadres dirigeants.
<b>G4-54</b> : Nommez le rapport entre la rémunération annuelle de l'employé le mieux payé dans chaque pays avec les activités sociétales significatives et le niveau moyen ( <i>median</i> ) de la rémunération annuelle totale de tous les employés (sans l'employé le mieux payé) du même pays.
<b>Gestion des processus : Critère 9 : Engagement des parties prenantes</b>
<b>G4-27</b> : Nommez les principaux thèmes et considérations qui ont émergé de l'inclusion des parties prenantes et la façon dont l'organisation a réagi aux thèmes et sujets importants, y compris dans le cadre de son rapport. Nommez les groupes des parties prenantes qui ont abordé les thèmes et considérations importants.
<b>Gestion des processus : Critère 10 : Gestion de l'innovation et des produits</b>
<b>G4-EN6</b> : Réduction de la consommation d'énergie.
<b>G4-FS11</b> : Pourcentage des placements financiers soumis à une procédure de sélection positive ou négative en fonction de facteurs environnementaux ou sociaux
<b>EFFAS E13-01</b> : Amélioration de l'efficacité énergétique des propres produits par rapport à l'année précédente.



**EFFAS V04-12** : Investissement global (Capex) de recherche dans des domaines pertinents pour l'ESG du modèle d'entreprise, par exemple, la conception écologique, les processus de production éco-efficace, réduction de l'influence de la biodiversité, amélioration des conditions sanitaires et sécuritaires pour les employés et les partenaires de la chaîne d'approvisionnement, développement des possibilités en matière d'ESG des produits estimés entre autres en unités monétaires, par exemple en pourcentage du chiffre d'affaire.

**Environnement : Critères 11–12 : Utilisation des ressources naturelles, gestion des ressources**

**G4-EN1** : Matériaux employés par poids ou par volume.

**G4-EN3** : Consommation énergétique au sein de l'organisation.

**G4-EN8** : Extraction totale d'eau par sources.

**G4-EN23** : Poids total des déchets par type et méthode d'élimination.

**EFFAS E04-01** : Poids total des déchets.

**EFFAS E05-01** : Proportion des déchets recyclés.

**EFFAS E01-01** : Consommation totale d'énergie.

**Environnement : Critère 13 : Émissions significatives pour le climat et objectifs**

**G4-EN15** : Émissions de GES directes (scope 1).

**G4-EN16** : Émissions de GES indirectes spécifiques (scope 2).

**G4-EN17** : Autres émissions de GES indirectes (scope 3).

**G4-EN19** : Réduction des émissions de GES.

**EFFAS E02-01** : Ensemble des émissions de GES (scope 1, 2, 3).

**Société : Critères 14–16 : Droits des travailleurs, processus sociaux, employabilité**

**G4-LA6** : Type de blessure et fréquence des blessures, maladies professionnelles, jours d'arrêt maladie et d'absence ainsi que la somme des décès dus au travail par région et sexe.

**G4-LA8** : Thèmes de santé et de sécurité qui sont traités au cours de négociations formelles avec les syndicats.

**G4-LA9** : Moyenne annuelle des heures de formations par employé et selon le sexe et la catégorie d'employés au cours desquelles l'employé a suivi une formation ou une formation continue.

**G4-LA12** : Composition des organes de direction et répartition des employés par sexe, groupe d'âge, appartenance à une minorité et autres indicateurs de diversité.

<b>G4-HR3</b> : Total des cas de discrimination et mesures prises.
<b>EFFAS S03-01</b> : Structure et répartition par âge (nombre d'ETP par groupe d'âge).
<b>EFFAS S10-01</b> : Proportion des ETP féminins par rapport à l'ensemble des employés.
<b>EFFAS S10-02</b> : Proportion des ETP féminins à un poste de direction par rapport à l'ensemble des ETP à un poste de direction.
<b>EFFAS S02-02</b> : Dépenses moyennes pour la formation continue par ETP par an.
<b>Société : Critère 17 : Droits de l'homme</b>
<b>G4-HR1</b> : Nombre total et pourcentage des principaux accords et contrats d'investissement contenant des clauses en termes de droits de l'homme ou qui ont été contrôlés sous l'aspect des droits de l'homme.
<b>G4-HR9</b> : Nombre total et pourcentage des unités commerciales qui ont été contrôlées sous l'aspect des droits de l'homme ou des effets en droits de l'homme.
<b>G4-HR10</b> : Pourcentage de nouveaux fournisseurs qui ont été contrôlés à l'aide de critères des droits de l'homme.
<b>G4-HR11</b> : Effets négatifs importants, effectifs et potentiels, en termes de droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises.
<b>EFFAS S07-02 II</b> : Pourcentage de toutes les institutions à être certifiées SA 8000.
<b>Société : Critère 18 : Collectivités locales</b>
<b>G4-EC1</b> : Valeur économique directement créée et répartie.
<b>Société : Critère 19 : Prise d'influence politique</b>
<b>G4-SO6</b> : Valeur totale des donations politiques, représentées par pays et destinataire / bénéficiaire.
<b>EFFAS G01-01</b> : Versements à des partis politiques en pourcentages du chiffre d'affaire total.
<b>Société : Critère 20 : Comportement conforme à la loi et aux directives</b>
<b>G4-SO3</b> : Pourcentage et nombre d'unités commerciales dans lesquelles des risques de corruption ont fait l'objet d'une enquête.
<b>G4-SO5</b> : Cas de corruptions confirmés et mesures prises.
<b>G4-SO8</b> : Principales amendes (montant) et nombre de sanctions pécuniaires pour violation de dispositions légales.
<b>EFFAS V01-01</b> : Dépenses et sanctions après plaintes et procès pour comportement anticoncurrentiel et violation des dispositions sur la formation de monopole ou de cartel.
<b>EFFAS V02-01</b> : Pourcentage du chiffre d'affaires dans les régions avec un score de corruption inférieur à 60 selon Transparency International Corruption.

## GLOSSAIRE

**Approche axée sur le cycle de vie :** « Les objectifs principaux d'une analyse du cycle de vie sont de réduire l'impact de produits et de services sur l'environnement et d'améliorer leur performance socio-économique sur l'ensemble du cycle de vie, de la production des matières premières et la production d'énergie, en passant par la production et l'utilisation, jusqu'à l'élimination ou le recyclage à la fin d'un cycle de vie. Une organisation doit se concentrer sur le développement de solutions innovantes et ne pas se contenter d'être en conformité avec les lois et les règlements. Elle doit par ailleurs s'engager à constamment améliorer sa performance environnementale. » (Source : ISO 26000)

**Chaîne d'approvisionnement (en anglais, *supply chain*) :** « Séquence d'activités ou d'acteurs qui fournissent des produits et/ou des services à l'organisation » (source : ISO 26000). Selon le champ d'activité d'une entreprise, les chaînes d'approvisionnement peuvent présenter différentes longueurs ou ramifications. L'étendue de la chaîne d'approvisionnement désigne les niveaux acquisition de matières premières, préfabrication, transformation, production, distribution, logistique. Par ailleurs, la responsabilité du fait des produits peut également se référer à l'emploi des produits par les clients ainsi qu'au recyclage et à l'élimination (voir chaîne de valorisation).

**Chaîne de valorisation (en anglais, *value chain*) :** « Séquence complète d'activités ou d'acteurs qui fournissent ou reçoivent de la valeur sous forme de produits ou de services ». Les acteurs qui fournissent de la valeur sont les fournisseurs, les travailleurs externalisés, les sous-traitants et autres. Les acteurs qui reçoivent de la valeur comprennent les clients, les consommateurs, les membres, et tout autre utilisateur » (source : ISO 26000). Par rapport à la chaîne de valorisation, la chaîne d'approvisionnement est par conséquent le terme plus large.

**Collectivités locales :** Dans le cadre du Code de développement durable, on entend par collectivité locale des groupes de personnes ou des collectivités qui vivent ou travaillent dans les régions ou qui sont liées entre elles par des propriétés particulières, notamment par des relations de parenté ou légales. Une collectivité locale constitue le cadre pour l'action politique de ses membres. Dans les sociétés démocratiques, l'État représente la forme d'organisation prédominante de la collectivité locale politique, notamment en prenant en considération la commune comme l'une de ses parties élémentaires. Les entreprises peuvent influencer de manière positive ou négative les conditions cadre économiques, sociétales ou écologiques des collectivités locales. Des contributions sociétales aux collectivités locales sont des impôts, l'emploi et les dépenses sur les sites d'une entreprise. Des comptes de création de valeur ou un bilan de bien public peuvent renseigner à ce sujet.

**Corruption :** Abus d'un pouvoir conféré afin de satisfaire des intérêts ou avantages privés. Les *Business Principles for Countering Bribery* sont des principes émis par Transparency International, qui s'adressent aux entreprises et améliorent la défense et la prévention de la corruption. L'OCDE et les conventions de l'ILO proposent des orientations complémentaires. En Allemagne, le standard de contrôle IDW PS 980 concrétise les exigences imposées au management de conformité. Comme autres concrétisations, citons par ex. l'initiative pour la transparence EITI (Extractive Industries Transparency Initiative), comme un regroupement de gouvernements nationaux, d'entreprises et de la société civile aux fins d'une meilleure transparence lors de l'exploitation de ressources naturelles, ainsi que la directive de l'organisation mondiale de l'alimentation sur le traitement responsable du pays, des ressources de pêche et des forêts dans le cadre de la sécurité alimentaire.

**Directive de l'UE sur les informations non financières :** Sont directement concernées par l'obligation de communication de l'UE les entreprises tournées vers les marchés de capitaux et employant plus de 500 personnes et/ou présentant un bilan total de plus de 20 millions d'euros et/ou un chiffre d'affaires net de plus de 40 millions d'euros. L'accent est mis sur les entreprises d'intérêt public, qui sont cotées en bourse ou qui émettent des emprunts, ainsi que les prestataires financiers tels les banques et les compagnies d'assurances. À partir de 2017, elles devront informer tous les ans sur leurs prestations dans les domaines de l'environnement, de la société, des employés, des droits de l'homme, de la lutte contre la corruption et de la diversité dans les comités de direction (diversity). Elles pourront le faire dans le rapport de situation comme composant du rapport annuel ou dans un propre rapport de développement durable. Le rapport doit prendre position sur les thèmes mentionnés dans la directive dans une approche « comply or explain ». Le Code de développement durable allemand pourra, entre autres, être utilisé.

**Donations :** On entend par donation tout paiement qui n'est pas effectué sur la base d'obligations juridiques, donc des dons et du sponsoring.

**EFFAS :** L'European Federation of Financial Analysts Societies (EFFAS) est la fédération européenne des associations nationales d'analystes financiers. En coopération avec la fédération allemande des analystes financiers (DVFA), l'EFFAS fournit des indicateurs de performance en privilégiant la perspective des analystes et des investisseurs, afin d'intégrer l'environnement, la société, la gouvernance d'entreprise (en anglais, ESG) dans la présentation de rapports aux représentants des marchés financiers et la pratique des prestataires financiers.

**GRI :** Fondée en 1997 par la CERES et le programme environnemental des Nations Unies (UNEP), la Global Reporting Initiative (GRI) est une fondation d'utilité publique comprenant une multitude de partenaires. La CERES est une organisation à but non lucratif qui s'engage depuis plus de vingt-cinq ans pour la responsabilité du management en matière de développement durable, notamment dans le secteur privé. La GRI a développé un large cadre pour l'établissement des rapports de développement durable, qui est appliqué dans le monde entier. Le GRI définit à cet effet un ensemble d'indicateurs de performance différenciés.

**ILO (International Labour Organization, Organisation Internationale du Travail) :** L'ILO définit son action dans quatre principes de base (liberté d'association et droit de négociations collectives, élimination du travail forcé, abolition du travail des enfants, interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession). C'est sur cette base que, depuis 1930, huit normes fondamentales sur le travail ont été adoptées au fur et à mesure : liberté d'association et protection du droit d'association, droit d'association et droit de négociations collectives, travail forcé, abolition du travail forcé, égalité de rémunération, discrimination (emploi et profession), âge minimum, interdiction et mesures immédiates en vue d'abolir les pires formes de travail des enfants.

**Importance relative :** Le principe de l'importance relative (matérialité) vient de l'anglo-américain. Il indique que tous les événements essentiels (en anglais, *material*) doivent être divulgués dans les comptes annuels, parce qu'ils influencent le résultat annuel en raison de leur ordre de grandeur. Dans le CDD, le principe de l'importance relative est appliqué aux aspects de pilotage des activités sociétales en vue de leurs effets sociaux et écologiques. Par conséquent, est essentiel tout processus représenté qui offre un meilleur aperçu sur les impacts effectifs, utiles à la prise de décisions, de l'activité commerciale sur l'homme et l'environnement.

Dans le Code de développement durable, le principe de l'importance relative se réfère à l'ensemble du document.

**Indicateur de performance :** Les indicateurs de performance servent à interpréter, quantifier et améliorer la comparabilité des critères du Code de développement durable pour les utilisateurs de déclarations de conformité à ce dernier. Les indicateurs de performances servent par exemple aux utilisateurs des marchés de capitaux à les intégrer dans leurs modèles d'analyse ou à déterminer des indices (par exemple les émissions par unité de performance).

**ISO 26000:** Ce guide a été établi sur la base d'une approche multipartite avec des spécialistes de plus de 90 pays et de 40 organisations internationales ou régionales. Ce guide donne des lignes directrices sur les principes de la responsabilité sociétale. Il n'est pas prévu à la certification.

**Listes de lobbies :** En font partie la [liste publique du Bundestag allemand sur l'enregistrement de fédérations et de leurs représentants](#) ainsi que le [registre de transparence de Bruxelles](#), de consultation publique, pour le Parlement européen et la Commission de l'UE. Il existe en outre une liste non publique de l'administration du Bundestag sur l'enregistrement de différentes entreprises.

**OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) :**

L'Organisation de coopération et de développement économiques a formulé en 2011 des principes pour le comportement responsable d'entreprises multinationales. Ils ont été négociés au cours d'un large processus de consultation international entre entreprises, syndicats, organisations non gouvernementales et gouvernements et convenus par contrat entre les gouvernements des États de l'OCDE et quelques autres États. Ils ne sont pas engageants pour les entreprises.

**Pacte Mondial des Nations Unies :** Par ce pacte, les entreprises qui y adhèrent s'engagent à aligner leur activité commerciale à dix principes de développement durable. En font partie, notamment, les droits de l'homme, des normes de travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

**Parties prenantes (en anglais, *stakeholder*) :** Les parties prenantes sont des personnes juridiques ou physiques qui, actuellement ou à l'avenir, peuvent être touchées de manière notable par les activités, produits et/ou services de l'entreprise ou d'autres institutions. Les parties prenantes sont des clients, des employés, des fournisseurs, des organisations non gouvernementales, des groupements sociaux et des personnes qui sont impliqués dans les activités commerciales de l'entreprise, ainsi que des prestataires financiers et des investisseurs significatifs. Les parties prenantes influencent souvent l'orientation et le succès des entreprises, notamment en faisant valoir les enjeux de la bonne gestion d'entreprise, de la protection de l'environnement, des droits de l'homme et sur le traitement des préoccupations sociales.

**Portée du rapport :** Pour permettre une comparaison des rapports financiers, le Code de développement durable se base, en règle générale, sur les mêmes cercles de consolidation que ceux pris en compte dans les documents comptables annuels. Il peut être judicieux et nécessaire de s'en écarter. En règle générale, un écart du rapport financier est nécessaire par exemple si le rapport rend compte de la chaîne d'approvisionnement. En pareils cas, les entreprises le signalent et justifient leur décision.

**Prestations d'écosystèmes :** Ce terme général désigne l'usage et les avantages de systèmes écologiques opérationnels auxquels l'homme fait appel. Il s'agit par exemple de fonctions du sol, la pulvérisation de plantes, le cycle des nutriments et la diversité génétique, les ressources naturelles comme l'alimentation, l'eau, le bois, les fibres, les matières premières pour les médicaments, mais aussi les prestations de régulation climatique, la fertilité des sols, le régime des eaux, l'élimination des déchets. Font également partie des services d'écosystèmes les bases pour la culture d'un pays, les loisirs et la détente ainsi que le ressenti esthétique et spirituel.

**Processus :** « Un processus est un groupe structuré d'activités liées qui, ensemble, fournissent un résultat qui possède une valeur pour le client » (source : ISO 9001).

**Standard :** Dans ce cas, on entend par standard une façon d'agir uniforme et généralement reconnue et, dans la plupart des cas, prise en compte. Un standard est souvent le résultat d'un processus de normalisation. Il n'est pas important de savoir si un standard est justifié par une procédure de droit public ou une autre procédure formalisée ou par une reconnaissance générale.

**Système de gestion sur des aspects du développement durable :** Les exigences de performances sur les économies durables sont définies dans des systèmes de gestion spécifiques. À ce jour, il n'existe aucun système consolidé uniforme en matière de gestion du développement durable. Les systèmes suivants couvrent des aspects partiels de la gestion du développement durable : SMEA (Système de Management Environnemental et d'Audit – Règlement européen), IDW PS 980 (standard de contrôle national de conformité de l'Institut des commissaires aux comptes), ISO 14001 (système international de management de l'environnement), ISO 9001 (système international de management de la qualité), SA 8000 (standard international pour les exigences minimales quant aux conditions de travail de la Social Accountability International, une organisation non gouvernementale internationale).

**UN Guiding Principles on Business and Human Rights :** Les principes directeurs des Nations Unies pour l'économie et les droits de l'homme indiquent la façon dont les États et les entreprises peuvent implémenter le cadre du « *Protect, Respect and Remedy* ». Ce cadre définit les obligations des États et la responsabilité des entreprises de s'engager avec le soin requis (*due diligence*) en faveur du respect des droits de l'homme dans l'économie.

**Utilisation :** L'utilisation de services d'écosystèmes englobe des données sur le recours et la consommation de ressources naturelles comme, notamment, l'entrée, la conception des processus, la sortie et le résultat ainsi que des données concernant l'impact sur le cycle de vie de produits et de services.